

Compte rendu de la séance du mardi 13 décembre 2022

Secrétaire(s) de la séance: Cécile CROS

Ordre du jour:

- 1 - Adhésion Mission de médiation préalable obligatoire CDG11
- 2 - Approbation Rapport CLET 2022
- 3 - Fixation libre de l'attribution de compensation 2022
- 4 - Mission diagnostic éclairage public SYADEN
- 5 - RPI - Demande Subvention - Loto 2023
- 6 - RPI - Demande Subvention - Classe de neige
- 7 - Association Le Panier du Dinosaur - Demande de subvention
- 8 - Convention CCRLCM Urbanisme 2023

Questions Diverses

Délibérations du conseil:

1- Adhésion Mission de médiation préalable obligatoire cdg11 (DE 2022 021)

Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire (ou le Président) est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

2- Approbation Rapport CLECT 2022 (DE 2022 022)

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2022) du 01/12/2022

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,

Vu le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022 ,

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 17 novembre 2022.

Le rapport définitif de la CLECT 2022 fixe ainsi le montant de l'AC 2022.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- APPROUVE le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022 et annexé à la présente délibération.

3- Fixation libre de l'attribution de compensation 2022 (DE 2022 023)

Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2022

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le rapport définitif de la CLECT 2022 adopté le 17 novembre 2022,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 17 novembre 2022. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de ALBAS à 697 € pour 2022,

Ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

-FIXE librement l'attribution de compensation de la commune pour 2022 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2022 joint soit 697 €.

-CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Mission diagnostic éclairage public SYADEN (DE 2022 024)

MISSION DE DIAGNOSTIC EN ECLAIRAGE PUBLIC

SYADEN (Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

L'éclairage public représente des enjeux environnementaux et financiers forts pour les collectivités audoises. L'éclairage public représente 41% de la facture d'électricité (2nd poste après le bâtiment) au niveau national.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine portant sur l'éclairage public de la commune.

Le SYADEN propose un service de Diagnostic en éclairage public pilote dont les modalités ont été fixées par délibération n°2021-84 du Comité Syndical, en date du 05 octobre 2021.

Cette étude a 3 objectifs principaux :

- 1/ la réalisation d'un inventaire technique détaillé sur tous les équipements d'éclairage public de la commune qui prend en compte l'aspect sécurité tant pour les usagers que les intervenants techniques ;
- 2/ l'intégration des données de l'inventaire dans un SIG (Système d'Information Géographique) ;
- 3/ être un outil fiable d'aide à la décision pour la commune : elle doit conduire à la proposition d'un schéma directeur d'optimisation et d'amélioration de son éclairage public et inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Cette mission donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement entre la commune et le SYADEN.

Les collectivités participeront financièrement à la démarche à hauteur de 40% du budget total de la mission pour les communes classées rurales (au titre du régime FACE) et à hauteur de 60% pour les communes classées urbaines et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Des frais de gestion et d'accompagnement du SYADEN seront appliqués à hauteur de 5% du montant HT de la facture. Les collectivités s'acquittent du montant de leur participation suite au rendu du diagnostic éclairage public.

Le montant estimatif du coût de la mission diagnostic éclairage public est détaillé dans le bulletin d'adhésion ci-joint.

Le SYADEN se charge de monter les éventuels dossiers de demande de subvention pour ces opérations.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DECIDE de l'adhésion à la prestation de diagnostic en éclairage public du SYADEN ;

-DESIGNE M Montlaur Jean-Claude en qualité de référent de la commune pour le suivi de la mission diagnostic en éclairage public ;

-AUTORISE le SYADEN à accéder à l'ensemble des données de facturations et de consommations des différents comptages liés à l'éclairage public.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN.

5- RPI - Demande de Subvention exceptionnelle - Loto 2023 (DE 2022 025)

RPI - Demande de Subvention exceptionnelle - Loto 2023

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

L'association Coopérative scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Albas Cascastel et Villeneuve dont le siège est à Ecole primaire de Cascastel 11360 Cascastel des Corbières.

Dans le cadre de l'organisation d'un loto le vendredi 14 avril 2023 au foyer de Cascastel, elle a sollicité auprès de la commune d'Albas, une aide financière de 200 euros pour permettre d'acheter des lots.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association Coopérative scolaire du RPI Albas Cascastel Quintillan Villeneuve une subvention de 200 euros pour l'organisation d'un loto le vendredi 14 avril 2023. Cette dépense sera imputée au chapitre 65748.

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

6- RPI - Demande de subvention - Classe de neige 2023 (DE 2022 026)

RPI - Demande de Subvention exceptionnelle - Classe de neige 2023

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

L'association Coopérative scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Albas Cascastel et Villeneuve dont le siège est à Ecole primaire de Cascastel 11360 Cascastel des Corbières.

Dans le cadre de l'organisation d'une classe de neige à Matemale sur le thème «Ski de piste/ découverte de la faune et de la flore de montagne» avec l'école de Fraïsse, elle a sollicité auprès de la commune d'Albas, une aide financière de 120 euros par enfants.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association Coopérative scolaire du RPI Albas Cascastel Quintillan Villeneuve une subvention de 120 euros par enfants soit 240 euro, pour financer le projet de classe de neige. Cette dépense sera imputée au chapitre 65748.

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

7- Le Panier du Dinosaur - Demande de subvention (DE 2022 027)

RPI - Demande de Subvention de fonctionnement

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

L'association Le panier du dinosaure dont le siège est à Mairie d'Albas, 10 rue de la Malpetto 11360 Albas qui a pour objet a pour objet la mise en oeuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

Elle a sollicité auprès de la commune d'Albas, une aide financière de 100 euros pour financer le fonctionnement de l'épicerie.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association Le panier du dinosaure une subvention de 100 euros, pour financer le fonctionnement de l'épicerie. Cette dépense sera imputée au chapitre 65748.

- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

8- Convention urbanisme 2023 (DE 2022 028)

Approbation de la convention CCRLCM et commune d'ALBAS

Pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Urbanisme par le Service Urbanisme de la CCRLCM

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment son article 134 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus et codifié à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L422-1 désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes, et l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme ;

VU la délibération de la CCRLCM du 23 juin 2021 reconduisant le dispositif de mutualisation d'un service urbanisme pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les services de l'Etat n'assurent plus l'étude technique des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de ALBAS;

Considérant la proposition de la CCRLCM concernant le renouvellement de l'organisation mise en œuvre au niveau intercommunal pour répondre aux besoins des communes dans ce domaine ;

Considérant que les communes souhaitant bénéficier de ce nouveau dispositif d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, via la mise à disposition onéreuse du service instructeur mutualisé, devront valider la convention avec la CCRLCM fixant le champ d'intervention de la mission confiée, le coût d'instruction des actes et les responsabilités respectives des parties ;

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,

APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, telle que jointe en annexe, et du 01/01/2023 au 31/12/2023

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal de la commune.

HABILITE le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Questions Diverses

Ecole maternelle de Durban - Coût de fonctionnement et de cantine

A la demande du M Laborde, Maire de Durban, une réunion en présence des Maires et des secrétaires de mairie des communes s'est tenu le 6 décembre 2022. Les Maires des communes extérieures demande de manière unanime à ce que la commune Durban revoie les coûts facturés par enfants.

Réclamation lampadaire non opérationnel rue de la Malpetto

Les travaux de pose des nouveaux lampadaires sont prévus. Initialement programmés pour l'automne 2022, à ce jour la commune ne connaît pas la date effective.

Écoulement des eaux de pluie depuis la rd40 vers le chemin des jardins

En effet le fossé le long du chemin des jardins est inexistant à partir de la partie cimenté. Et en cas de fortes pluies celle-ci est inondée, l'eau s'écoulant naturellement jusqu'au ruisseau.

Afin de diminuer la quantité d'eau pluviale qui s'écoule vers ce fossé, le diamètre de la buse qui passe sous la route sera réduit.

Les services d'équipement du département vont re-creuser le fossé le long de la rd40 assurer la prise en charge des eaux supplémentaires.

Dotation de solidarité aux petites communes

La ccrbcm a voté une dotation de solidarité pour les petites communes dont Albas va bénéficier, pour un montant de 2000€.